

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC022

Conseil Communautaire du 27 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Confort, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Katia DATTERO
- Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Sandra
LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Florian MOINE - Benjamin VIBERT - Anthony GENNARO –

Pouvoirs : Gilles FAVRE à Jacques VIALON

Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT

Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME

Patricia VERDET à Sophie SELLIER

Gilles THOMASSET à Pierre CHARPY

Régis PETIT à Patrick PERREARD

Mourad BELLAMMOU à Isabelle DE OLIVEIRA

Sebahat BULUT à Catherine BRUN

Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Présents : 23

Pouvoirs : 9

Votants : 32

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250327-25-DC022-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Date de la convocation : 14 mars 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.7 Transports

Objet : Convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de la mobilité

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, depuis le 1er juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes Terre Valserhône.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

Monsieur le Président ajoute que les dispositions de l'article L. 1231-4 du code des transports autorisent la Région à déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un délégataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, (bloc délégué à la commune de Valserhône)
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Il informe que TVI a sollicité la Région pour exercer, conformément à ses dispositions statutaires, les missions de mobilité suivantes :

- Bloc 3 : Mobilités actives
- Bloc 4 : Mobilités partagées

Il présente la convention précisant les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la communauté de communes au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et notamment les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Monsieur le Président précise le périmètre de la délégation et le programme d'actions :

- **Bloc 3 : Mobilités actives**

Service de location de vélos à assistance électrique et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs

- Acquisition de vélos à assistance électrique (environ 45 dans un 1er temps) et mise en place d'un service public « Vélos libre-service » destinés à des déplacements du quotidien. Les stations qui accueilleront les vélos seront réparties selon les besoins et opportunités d'implantation :

- Sur Valserhône à proximité de la gare, de la cité scolaire, de centre urbain dense/ centre commercial etc...
- Dans les bourgs et villages du territoire candidats.

- Participation à l'étude transfrontalière du Grand Genève et à la préfiguration d'un service Vélo libre-service transfrontalier

Modalités d'intervention financière de la Région

- Soutien financier à l'achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs. Les aides attribuées aux communes et communautés de communes qui acquièrent et gèrent les flottes sont de 50% d'un montant maximum de subvention de 50 000 € HT,

• Bloc 4 : Mobilités partagées

Déploiement d'un service d'autopartage

- Programme CITIZ Genevois français

Achat ou mise à disposition d'1 voiture en autopartage à Valserhône, pilotage du déploiement, animation et communication prises en charge par le Pôle métropolitain du Genevois français

Développer et promouvoir la pratique du covoiturage

Plateforme publique régionale de covoiturage MOV'ICI (site internet, site mobile et application)

Pour mémoire, la Région met gratuitement à disposition du délégataire la plateforme MOV'ICI. Les employeurs, partenaires ou collectivités du territoire, ont la possibilité de créer des communautés en ligne sur MOV'ICI, pour animer le covoiturage tel que décrit dans la convention de coopération qui lie les deux parties.

Le délégataire bénéficie également de la plateforme covoiturage-leman.org, porté par le Pôle métropolitain du Genevois français pour promouvoir l'ensemble des offres de covoiturage auprès des habitants et entreprises du Territoire.

Le délégataire s'engage à promouvoir le covoiturage sur son territoire à travers ses canaux de communication en utilisant les kits MOV'ICI mis à disposition par la Région, ainsi que les outils covoiturage-leman.org. Le délégataire prend en charge les coûts éventuels de ses animations, ainsi que les frais d'impression des supports de communication et d'animation mis à disposition.

Lignes de covoiturage sans réservation

- Ligne de Covoiturage sans réservation Hé! Léman : suivi du service conduit par le Genevois français et ses éventuelles extensions

Autostop organisé

- Programme Léman stop : suivi de l'expérimentation conduite au sein du Genevois français et les éventuelles extensions du service

Autres dispositifs conduits à l'échelle du Genevois français

- Réalisation de Plans de mobilité employeurs issus du programme du Pôle métropolitain
- Dispositif COVOIT PRO : Offre pour tous les employeurs de + 100 salariés
- Ateliers sur site pour former les référents mobilité,
- Accompagner les employeurs les plus motivés vers le label « Employeur pro covoiturage » de l'ADEME
- Créer des campagnes de communication personnalisées
- Matérialiser des places covoiturage avec signalétiques aux couleurs de l'entreprise, du Pôle et de BBC Daily
- Incitations financières pour le covoiturage planifié en partenariat avec ATMB et Blablacar Daily

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250327-25-DC022-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Monsieur le Président précise que les actions décrites dans le bloc 4 « mobilités partagées » feront l'objet d'une convention d'entente avec le Pôle métropolitain du Genevois Français à intervenir avant le 1^{er} juillet 2025.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-8 et R.1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

VU les statuts de TVI et notamment son article 19 autorisant TVI à exercer, dans le cadre de convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités,

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

VU la délibération n°CP-2021-06/17-151 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

VU la délibération n° 21 DC 077 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terre Valselhône du 27 mai 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes Terre Valselhône conclue le 06 septembre 2021 ;

VU le projet de convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de la mobilité annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de développer les services de mobilité et les modes alternatifs à la voiture individuelle,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de la mobilité entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la communauté de communes Terre Valselhône annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou le conseiller communautaire délégué à signer ladite convention, et à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250327-25-DC022-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250327-25-DC022-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

**Convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités
sur le territoire de la Communauté de communes Terre Valserhône l'Interco**

ENTRE :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 Lyon Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, Monsieur Fabrice Pannekoucke dûment habilité en vertu de la délibération n CP-2022-02 / 02-11-6334 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2022

-
ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La Communauté de communes Terre Valserhône, sis 35 rue de la Poste 01200 Valserhône, représentée par le Président de la Communauté de Communes Monsieur Patrick PERREARD en vertu de la délibération n° xxx du Conseil Communautaire du xxx

ci-après désignée par « **le Délégué** »

d'autre part

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant création de la communauté de communes,
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

- VU** la délibération n°CP-2021-06/17-151 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° 21 DC 077 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terre valserhône l'Interco du 27 mai 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes Terre valserhône l'Interco conclue le 06 septembre 2021.
- VU** la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° xxx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes X du xxx approuvant notamment la présente convention.

l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la communauté de communes au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre déléгатif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Déléгатaire qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 3 : Mobilités actives
- Bloc 4 : Mobilités partagées

2.1 Organisation et développement des mobilités actives

Ces mobilités sont définies par l'article L-1271-1 du Code des transports et font l'objet de l'article IX de la convention de coopération signée entre les deux parties.

2.1.1 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

- Schéma cyclable des mobilités douces du Pays Bellegardien (Terre Valserhône) réalisé en 2021-2022
- Aménagement d'infrastructure en faveur des mobilités douces (relevant de la compétence « gestionnaire de voirie ») sur la commune de Valserhône
- Stationnement sécurisé des vélos en gare : construction d'une consigne collective vélo sécurisée en gare de Bellegarde (par SNCF Gare & connexions), mise en service prévue en 2025

2.1.2 Périmètre de la délégation et programme d'actions

2.1.2.1 Service de location de vélos à assistance électrique et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs

- Acquisition de vélos à assistance électrique (environ 45 dans un 1^{er} temps) et mise en place d'un service public « Vélos libre-service » destinés à des déplacements du quotidien. Les stations qui accueilleront les vélos seront réparties selon les besoins et opportunités d'implantation :
 - o Sur Valserhône à proximité de la gare, de la cité scolaire, de centre urbain dense/ centre commercial etc...
 - o Dans les bourgs et villages du territoire candidats.
- Participation à l'étude transfrontalière du Grand Genève et à la préfiguration d'un service Vélo libre-service transfrontalier

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250327-25-DC022-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

2.1.2.2 Autres dispositifs

- Equipement des bâtiments en stationnement vélos
- .../...

Les services de mobilité active mis en œuvre par le Délégué, la commune ou tout autre délégué pourront faire l'objet d'une intégration dans les outils Oûra, et notamment sur les futurs site web et application mobile, intégration pouvant aller de l'information voyageurs seule jusqu'à la redirection vers les services de réservation.

2.1.3 Modalités d'intervention financière de la Région

La contribution financière de la Région est définie à l'article IX.1 de la convention de coopération et rappelée ci-dessous :

« De l'incitation à l'usage du vélo :

- o Soutien financier à l'achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs. Les aides attribuées aux communes et communautés de communes qui acquièrent et gèrent les flottes sont de 50% d'un montant maximum de subvention de 50 000 € HT, par territoire d'EPCI. »

Pour les années après 2025, la Région et le délégué étudieront les financements régionaux mobilisables pour accompagner le développement des actions du délégué en matière de mobilités partagées. Ces éventuels financements seront définis par avenant à la présente convention

2.2 Organisation et développement des services relatifs aux mobilités partagées

Ces mobilités sont définies par l'article L-1271-1 du Code des transports et font l'objet de l'article X de la convention de coopération signée entre les deux parties.

2.2.1 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

- Ligne Covoiturage sans réservation Hé! Léman Pays de Gex

Implantation d'un arrêt et mise en service en 2024 place Victor BERARD à Valserhône - communication et animation.

- Incitations financières au covoiturage

Aide aux covoitureurs pour le covoiturage planifié – incitation financière, communication et animation notamment via le dispositif covoit'pro

- Plan de Mobilité Employeurs

Accompagnement des employeurs dans la définition et la mise en œuvre des plans de mobilité – jours de conseil, communication et animation

2.2.2 Périmètre de la délégation et programme d'actions

2.2.2.1 Déploiement d'un service d'autopartage

- Programme CITIZ Genevois français

Achat ou mise à disposition d'1 voiture en autopartage à Valserhône, pilotage du déploiement, animation et communication prises en charge par le Pôle métropolitain du Genevois français

2.2.2.2. Développer et promouvoir la pratique du covoiturage

2.2.2.2.1 Plateforme publique régionale de covoiturage MOV'ICI (site internet, site mobile et application)

Pour mémoire, la Région met gratuitement à disposition du Délégué la plateforme MOV'ICI. Les employeurs, partenaires ou collectivités du territoire, ont la possibilité de créer des communautés en ligne sur MOV'ICI, pour animer le covoiturage tel que décrit dans la convention de coopération qui lie les deux parties.

Le Délégué bénéficie également de la plateforme covoiturage-leman.org, porté par le Pôle métropolitain du Genevois français pour promouvoir l'ensemble des offres de covoiturage auprès des habitants et entreprises du Territoire.

Le Délégué s'engage à promouvoir le covoiturage sur son territoire à travers ses canaux de communication en utilisant les kits MOV'ICI mis à disposition par la Région, ainsi que les outils covoiturage-leman.org. Le Délégué prend en charge les coûts éventuels de ses animations, ainsi que les frais d'impression des supports de communication et d'animation mis à disposition.

2.3.2.2.2 Lignes de covoiturage sans réservation

- Ligne de Covoiturage sans réservation Hé! Léman : suivi du service conduit par le Genevois français et ses éventuelles extensions

2.3.2.2.3. Autostop organisé

- Programme Léman stop : suivi de l'expérimentation conduite au sein du Genevois français et les éventuelles extensions du service

2.3.2.3 Autres dispositifs conduits à l'échelle du Genevois français

- Réalisation de Plans de mobilité employeurs issus du programme du Pôle métropolitain
- Dispositif COVOIT PRO : Offre pour tous les employeurs de + 100 salariés
 - Ateliers sur site pour former les référents mobilité,
 - Accompagner les employeurs les plus motivés vers le label « Employeur pro covoiturage » de l'ADEME
 - Créer des campagnes de communication personnalisées
 - Matérialiser des places covoiturage avec signalétiques aux couleurs de l'entreprise, du Pôle et de BBC Daily
- Incitations financières pour le covoiturage planifié en partenariat avec ATMB et Blablacar Daily

2.2.3 Modalités d'intervention financière de la Région

Pour l'année 2025, au regard du périmètre d'intervention défini dans la convention de coopération, La Région n'interviendra pas sur les actions menées par le délégué.

Chaque année, la Région et le délégué étudieront les financements régionaux mobilisables pour accompagner le développement des actions du délégué en matière de mobilités partagées. Ces éventuels financements seront définis par avenant à la présente convention

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
001-240100891-20250327-25-DC022-DE
Date de réception préfecture : 01/04/2025

2.3 Information/Communication sur tous les services de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Déléгатaire s'engage à communiquer par ses propres moyens ou par le biais de la convention d'entente avec le Pôle métropolitain toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra. En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Déléгатaire souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Déléгатaire veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Déléгатaire soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Déléгатaire informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

2.4 Contrôle des prestations déléguées

Le Déléгатaire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

Article 3 - Responsabilités

3-1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Déléгатaire ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-2 – Responsabilités du Délégué

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégué exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégué assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

Le montant de la contribution financière de la Région pour l'année 2025 est fixée à : 50 000 € HT en investissement.

Ce montant correspond à 50 % du coût HT d'acquisition d'une flotte de 45 vélos à assistance électrique (103 500 € HT) plafonnée à 50 000 €.

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégué, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le montant des années suivantes sera déterminé par voie d'avenant(s) à la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

La Région versera sa contribution financière en une fois pour l'année N (y compris l'année 2025) en année N+1.

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant du solde de la contribution due au titre de l'année N, le Délégué devra adresser à la Région, avant le 31 mai de l'année N+1, le bilan financier de l'année écoulée comprenant :

- un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes encaissées par le Délégué, rattachant à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé. Cet état doit être visé par le comptable du Délégué.
- le cas échéant, un état récapitulatif des dépenses restant à payer et des recettes à encaisser par le Délégué qui se rattachent à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé avec une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Article 6 - TVA

La Région rembourse le Délégué, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 4), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Délégué démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Délégué réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Délégué réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégué de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,

Accusé de réception en préfecture
00134010089/20250327-25 DC021 DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront [trimestriellement] afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

Article 8 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 9 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 10 - Durée(s)

La présente convention prend effet à sa signature et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 11 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif compétent.

Fait à LYON

Le

Accusé de réception en préfecture 001-240100891-20250327-25-DC022-DE Date de télétransmission : 01/04/2025 Date de réception préfecture : 01/04/2025

En double exemplaire,

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabrice PANNEKOUCKE

Le Président de la Communauté de Communes
Terre Valsérhône

Patrick PERREARD